



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2024-052

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2024

Sommaire

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives / Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

19-2024-06-20-00004 - Arrêté portant autorisation de surveillance et de gardiennage sur la voie publique au profit de la société CBSI - SECURITE (2 pages)

Page 3

19-2024-06-20-00002 - Arrêté portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d un rassemblement festif à caractère musical non déclaré de type free party rave party ou teknival dans le 19 (2 pages)

Page 6

19-2024-06-20-00003 - Arrêté portant interdiction de rassemblement festifs à caractère musical non déclarés de type free party rave party ou teknival dans le département de la Corrèze (2 pages)

Page 9

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des
sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des
polices administratives

19-2024-06-20-00004

Arrêté portant autorisation de surveillance et de
gardiennage sur la voie publique au profit de la
société CBSI - SECURITE

ARRÊTÉ
portant autorisation de surveillance et de gardiennage sur la voie publique
au profit de la société CBSI-SECURITE

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, L.613-3 et R.613-5 ;

Vu la loi n° 83629 du 12 juillet 1983 modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu la demande du 19 juin 2024 présentée par la société CBSI-SECURITE dont le siège social sis 22 rue du 09 juin 1944 – 19000 TULLE en vue d'exercer sur la voie publique des missions de surveillance et de gardiennage contre les vols et dégradations visant les biens situés sur la place Jean Tavé 19000 TULLE

Vu l'autorisation n° AUT-019-2122-02-08-20230851009 de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest du Conseil National des Activités Privées de Sécurité portant autorisation d'exercer à la société de surveillance et de gardiennage CBSI SECURITE représentée par M. BRUN Christophe ;

Vu l'agrément de dirigeant n° AGD-019-2028-02-08-20230046421 délivré à M. BRUN Christophe né le 26/06/1969 à SAINT-JUNIEN (87) en vue de diriger la société de surveillance et de gardiennage CBSI-SECURITE ;

Considérant que, compte tenu du nombre important de personnes susceptibles d'être rassemblées pour participer aux festivités, et au regard de la nécessité d'assurer des opérations de surveillance et de gardiennage contre les vols et les dégradations visant les biens en vue d'éviter tous risques d'actes de malveillances sur le site place Jean Tavé 19000 TULLE (tout le site des nuits de nacre) du 26 au 1^{er} juillet 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser la société CBSI SECURITE à exercer des missions de surveillance et de gardiennage des biens lors des nuits de Nacre du 26 au 1^{er} juillet 2024 exclusivement dans le périmètre qui lui a été confié au titre de la demande susvisée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général du préfet de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1er : La société CBSI-SECURITE dont le siège social sis 22 rue du 09 juin 1944 – 19000 TULLE représentée par M. BRUN Christophe est autorisée à exercer les missions de surveillance et de gardiennage contre les vols et les dégradations visant les biens lors des nuits de Nacre du **26 au 1^{er} juillet 2024** place Jean Tavé 19000 TULLE selon le planning horaires suivants :

- Le 26 juin 2024 : de 18h00 à 09h00
- Le 27 juin 2024 : de 23h00 à 11h00
- Le 28 juin 2024 : de 17h00 à 12h00
- Le 29 juin 2024 : de 17h30 à 11h00
- Le 30 juin 2024 : de 10h30 à 09h00
- Le 1^{er} juillet 2024 : 09h00 fin de la prestation

Article 2 : Les missions de surveillance et de gardiennage seront effectuées par les agents de sécurité dûment habilités, titulaires d'une carte professionnelle valide.

Article 3 : Les agents de sécurité assurant les patrouilles de surveillance ne seront pas armés. Ces agents ne seront pas habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire.

Tout incident, tout fait dommageable sur le site susvisé résultant de l'intervention de la société de sécurité privée bénéficiaire du présent arrêté ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'État.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le directeur départemental de la police Nationale de la Corrèze, Monsieur le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Corrèze, Monsieur le maire de la commune de TULLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **20 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean – Luc TARREGA

Monsieur BRUN Christophe
Société CBSI-SECURITE
22 rue du 09 juin 1944
19000 TULLE

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des
sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des
polices administratives

19-2024-06-20-00002

Arrêté portant interdiction de circulation des
véhicules transportant du matériel de son à
destination d un rassemblement festif à
caractère musical non déclaré de type free party
rave party ou teknival dans le 19

ARRÊTÉ

portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré de type free-party, rave-party ou teknival dans le département de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-202-09-11-00002 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu l'arrêté en date du jeudi 20 juin 2024 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés de type free-party, rave-party ou teknival dans le département de la Corrèze ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 21 juin à 18 heures 00 et le lundi 24 juin 2024 à 08 heures 00 ;

Considérant que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a par conséquent pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Corrèze, pour les véhicules (légers et poids lourds) transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, groupes électrogènes, entre le vendredi 21 juin à 18 heures 00 et le lundi 24 juin 2024 à 08 heures 00 ;

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre (amende de quatrième classe, article R 411-18 du Code de la Route).

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Limoges.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général, les sous-préfets des arrondissements de Brive et Ussel, le commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, le directeur départemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 20 juin 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des
sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des
polices administratives

19-2024-06-20-00003

Arrêté portant interdiction de rassemblement
festifs à caractère musical non déclarés de type
free party rave party ou teknival dans le
département de la Corrèze



ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés de type free-party, rave-party ou teknival dans le département de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L211-15, R211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-202-09-11-00002 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 21 juin à 18 heures 00 et le lundi 24 juin 2024 à 08 heures 00 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, avec un préavis minimum de 15 jours pour sécuriser l'évènement ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de la Corrèze, précisant le nombre prévisible de participants, le lieu, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est important ; que les effectifs des forces de sécurité intérieure sont déjà fortement mobilisés ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre public et à la tranquillité publique ;

Considérant en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Corrèze entre le vendredi 21 juin à 18 heures 00 et le lundi 24 juin 2024 à 08 heures 00 ;

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure (amende prévue pour les contraventions de cinquième classe) et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour, dès qu'une mesure de publicité la concernant est réalisée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général, les sous-préfets des arrondissements de Brive et d'Ussel, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la police Nationale de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Tulle, le 20 juin 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA